

## **Appel à manifestation d'intérêt Réalisation et exploitation d'installations photovoltaïques**

En application des articles L. 2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

### **Avis de publicité**

Publié le : 3 décembre 2025

Date limite de dépôt des candidatures : 19 janvier 2026 à 18h00

Les dossiers parvenant après la date limite de dépôt ne seront pas examinés.



## 1. Objet de l'Appel à Manifestation d'Intérêt

### a. Objectifs de l'AMI

Le SERM a été sollicitée pour l'occupation d'une partie du domaine public de Metz Métropole, mis à disposition du SERM, en vue de la réalisation, de l'exploitation et de la maintenance d'une centrale photovoltaïque au sol.

Le présent avis de publicité a pour objet :

- de porter à la connaissance du public cette manifestation d'intérêt spontanée, et de permettre à tout tiers susceptible d'être intéressé de se manifester en vue de la réalisation d'un projet similaire, conformément à l'article L.2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques.
- de sélectionner le porteur de projet en cas de candidatures multiples.

Si aucun tiers ne se manifeste, la convention d'occupation temporaire domaniale pourra être attribuée à la personne privée ayant initialement manifesté son intérêt.

### b. Présentation du projet

Le SERM souhaite s'inscrire dans une démarche exemplaire de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de promotion des énergies vertes.

Il souhaite confier le développement de ce projet d'énergie renouvelable à un opérateur privé et lance un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour l'installation d'équipements photovoltaïques sur les parcelles mises à disposition par Metz Métropole au SERM.

Une surface de deux hectares a été identifiée comme susceptible de recevoir une centrale photovoltaïque au sol.

Les candidats devront porter la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance de la centrale de production photovoltaïques et en assurer le financement.

### c. Présentation du site

Le site faisant l'objet du présent AMI est propriété de Metz Métropole et exploité par le SERM par convention de mise à disposition avec droits réels (annexe 1).

### d. Procédure retenue

Le présent (AMI) porte sur l'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels sur le domaine public mis à disposition du SERM par Metz Métropole.

L'AMI répond aux exigences de publicité et de sélection préalable posées par les articles L.2122-1-1 et L. 2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

### e. Les différentes phases du présent AMI sont les suivantes :

- Publication de l'avis de publicité : 3 décembre 2025
- Date de la visite obligatoire du site : jeudi 18 décembre 2025 à 14h30
- Date limite de remise des candidatures : 19 janvier 2026 à 18h00
- Étude des dossiers remis par le candidat : 5 février 2026
- Négociations avec les 2 candidats ayant obtenu les meilleures notes si cela s'avère nécessaire

- Choix du lauréat : date prévisionnelle : 27 février 2026

Le lauréat sera choisi en fonction des critères définis au point 4.

#### **f. Mise en œuvre du projet lauréat et conditions d'occupation du domaine public**

Pour la réalisation du projet, le candidat retenu bénéficiera d'une autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels. Le lauréat pourra proposer des solutions de convention et des projets de baux.

Le lauréat fera seul son affaire de l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation du projet et du respect des règles applicables en matière d'urbanisme et de fiscalité, en tenant compte des caractéristiques de l'emprise foncière mise à disposition.

La mise à disposition ne préjuge pas de la position ultérieure quant aux décisions d'autorisation de la réalisation des projets, notamment pour ce qui concerne les suites données aux éventuelles études d'impact, aux autorisations au titre de l'urbanisme, au raccordement, ou encore à l'autorisation d'exploiter.

En sa qualité de maître d'ouvrage et de construction des ouvrages photovoltaïques, le lauréat sera seul propriétaire des équipements photovoltaïques pendant toute la durée de l'occupation du domaine qui lui est accordée. Le candidat sera également l'unique gestionnaire et exploitant de l'équipement photovoltaïque, et seul responsable devant le SERM.

Le lauréat s'engage à assurer lui-même le financement du projet. Il aura à sa charge, à ses risques et périls, l'ensemble des coûts directs et indirects d'investissement, d'exploitation et de maintenance et notamment les travaux nécessaires à la mise en place et au bon fonctionnement des installations, les frais de remise en état du terrain, les frais liés au recours à des prestataires extérieurs nécessaires à l'exécution des travaux (CSPS, contrôleur techniques, constats d'huissiers, etc.), les coûts relatifs au raccordement au réseau public de distribution d'électricité, les coûts relatifs à la création ou l'aménagement d'un local technique éventuel, etc.

Le SERM n'engagera aucun frais concernant la remise en état du terrain. Le site est proposé en l'état aux candidats.

Le lauréat sera titulaire du contrat de valorisation de l'électricité qui sera produite.

Le lauréat s'engage à verser au SERM une redevance d'occupation dont il présentera le montant dans sa proposition.

Le lauréat assure la logistique nécessaire à la concertation autour du projet pour garantir l'adhésion de toutes les parties prenantes et l'aboutissement du projet.

Au terme de l'occupation, le porteur du projet devra démonter son installation avec remise en état du site à sa charge. Le SERM ne sera, en aucun cas, redevable de quelconque charges financières qu'il soit.

#### **g. Sécurité et responsabilités**

Lors de l'exécution des travaux en site occupé, l'opérateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et s'adapter aux contraintes du site. L'organisation des travaux devra donc être adaptée à ce contexte (horaire, bruit, sécurité).

Les équipements photovoltaïques mis en place doivent permettre à toutes personnes habilitées (service entretien, secours, incendies) d'accéder rapidement à l'installation afin de pouvoir intervenir dans des conditions de sécurité réglementaires optimales.

Les équipements photovoltaïques devront également être compatibles avec l'exploitation du site (canalisations d'eau potable enterrées, entretien des espaces verts et zone de crue).

En tant que maître d'ouvrage et opérateur de construction, le candidat retenu sera responsable de tout dommage résultant des équipements installés. La responsabilité du SERM ne pourra être recherchée du fait de l'installation de l'équipement photovoltaïque, de son fonctionnement et de sa maintenance. Le candidat devra détailler les risques liés aux installations en fonction du site concerné et les solutions mises en place pour limiter ce risque.

Ce dernier a l'obligation de souscrire des polices d'assurances qui lui permettront de couvrir l'ensemble des risques liés. Le montant couvert par l'assurance devra être fourni lors de la candidature. Le titulaire aura l'obligation de renouveler les assurances souscrites autant que nécessaire et les transmettre au SERM.

#### **h. Recyclage des panneaux et des déchets**

La nature des composants, leur origine et leurs modes de recyclage seront précisés. Cette note fera notamment apparaître les engagements pris par le candidat ou son fournisseur de panneaux en matière de collecte et de recyclabilité des panneaux photovoltaïques et des déchets produits. Ces engagements se traduiront notamment par un taux de recyclage et devront être précisés par le candidat.

#### **i. Accompagnement des projets**

La conduite de l'AMI et l'accompagnement du projet par le SERM sera en lien avec le délégataire du service public d'eau potable, qui exploite actuellement le site.

### **2. Présentation et composition des candidatures**

Le candidat remettra à l'appui de sa proposition, un seul exemplaire de chacun des dossiers listés ci-dessous.

**a. Dossier de candidature :** le candidat devra démontrer sa capacité à développer le projet retenu, à réaliser les installations et à les exploiter. Les candidatures seront présentées en français et comprendront les éléments suivants :

- Le présent avis de publicité signé ;
- La présentation du candidat :

Le candidat peut se présenter seul ou en groupement. Le candidat devra fournir tous les documents permettant d'apprécier, pour chacun des partenaires : la solidité financière de l'entreprise (liasse fiscale des 3 derniers exercices avec détail du chiffre d'affaires concernant l'activité photovoltaïque), sa régularité au regard de ses obligations sociales et fiscales, les moyens techniques et humains du candidat, en particulier ceux affectés à l'activité photovoltaïque (déclaration indiquant les effectifs moyens annuels), les rôles de chaque partenaire le cas échéant.

- Une présentation de réalisations de projets photovoltaïques, si possible similaire, sur les cinq dernières années.

Le candidat pourra proposer dans le cadre de cet AMI tout type d'installations photovoltaïques adaptées au site.

**b. Le dossier technique du candidat** devra présenter tous les éléments listés ci-dessous :

- Les hypothèses techniques retenues (puissance radiative retenue, ensoleillement, ombrages, etc.) ;
- La nature des travaux envisagés et ses interactions avec les activités du site ;
- Le calendrier de réalisation faisant apparaître les différentes étapes du projet ;
- La durée d'occupation proposée ;
- Les surfaces occupées prises en compte dans le calcul de la redevance ;
- Les surfaces couvertes par les panneaux photovoltaïques ;
- Le lieu d'implantation du local technique envisagé ;
- Les principales caractéristiques de la centrale photovoltaïque : puissance installée (kWc), production électrique annuelle durant toute la durée d'occupation (kWh/an), facteur de charge (kWh/kWc), nombre et surface de panneaux, hauteur, orientation, inclinaison, mode de pose, etc. ;
- Les caractéristiques principales des matériels envisagés : panneaux photovoltaïques, supports, onduleurs, matériels électriques, etc. ;
- Les modalités de raccordement aux réseaux électriques ;
- Les modalités proposées pour le choix des entreprises et des matériels ;
- La description des aménagements nécessaires (clôture, circulations, local technique, travaux annexes d'adaptation du site pour recevoir les installations solaires, etc.), le cas échéant ;
- Les mesures d'intégration paysagère ou architecturale envisagées ;
- Les mesures prises pour tenir compte de la proximité immédiate de l'autoroute A31 longeant le site retenu ;
- La qualité environnementale du projet : bilan carbone de l'installation (kgeqCO<sub>2</sub>/kWc) intégrant l'ensemble du cycle de vie des équipements y compris des panneaux photovoltaïques (extraction des matières premières, fabrication, transport, mise en œuvre, exploitation, fin de vie, etc.), quantité de CO<sub>2</sub> évitée sur la durée de vie de l'installation (kgCO<sub>2</sub>), aptitude au recyclage des panneaux photovoltaïques, prévention des nuisances et pollutions en phases réalisation et exploitation de l'installation, intégration paysagère des installations ;
- La description des études nécessaires à la réalisation des installations ;
- Une note sur les opérations et les conditions de maintenance et d'entretien de l'installation, y compris les délais d'intervention, en précisant notamment, en quoi elle pourrait impacter le fonctionnement des services et les gestionnaires du site ;
- Une note sur les conditions de démantèlement des installations en fin d'exploitation et de remise en état du site, les modalités de leur mise en œuvre et un descriptif des moyens financiers qui y seront consacrés.

**c. Dossier de présentation du montage juridique et financier**

Le candidat présentera dans son dossier :

- Le projet de convention d'occupation du domaine public et/ou projet de bail emphytéotique ;

- La nature et les caractéristiques du montage envisagé : solidité du montage juridique et financier, modalités de participation de différents partenaires (gouvernance et aspects financiers) ;
- Le montant d'investissement global et les modalités de financements envisagées (fonds propres / emprunt) ;
- Les modalités et le tarif estimé de valorisation de l'électricité sur la période d'occupation du domaine public ;
- Le niveau de redevance proposé au SERM. Le candidat explicitera les hypothèses et la méthode retenues pour fixer les valeurs. Seront notamment détaillées les surfaces occupées prises en compte dans le montant de la redevance (en m<sup>2</sup>) ;
- La durée d'amortissement de l'installation.

#### d. Dossier relatif à l'organisation pour la mise en œuvre du projet

Le candidat précisera l'organisation qu'il mettra en place pour mener à bien le projet, en particulier :

- L'équipe dédiée : organisation des différents intervenants du candidat et des partenaires éventuels, curriculum vitae des intervenants principaux, etc.
- Le planning de développement du projet, de mise en œuvre et de mise en service de l'installation, en précisant les différentes étapes techniques, juridiques et financières ;
- Les propositions de modalités d'organisation du travail et des décisions avec le SERM et son délégataire ;
- Les modalités de suivi des performances annuelles de l'installation et de reporting auprès du SERM ;
- Les modalités de communication / concertation qui sont envisagées. A minima, le candidat s'engage à réaliser un support pédagogique de présentation de l'installation et un affichage en temps réel de la production d'électricité dans les bureaux de l'usine, voire sur le site internet : <https://eau-de-metz.fr/>

### 3. Dispositions administratives

#### a. Pièces à disposition des candidats

Les documents suivants sont joints au présent avis de publicité :

Annexe 1 – Convention de mise à disposition entre la métropole de Metz et le SERM

Annexe 2 – Plan général du site, plan zone inondable, plan des surfaces susceptibles d'accueillir le projet et plan des conduites d'eau

Les candidats ont la possibilité de solliciter tout document ou toute information complémentaire pour compléter leur dossier de candidature (contact : Adnane LAAMACH, 07 56 36 94 08, [alaamach@serm-eau.fr](mailto:alaamach@serm-eau.fr) et en copie [secretariat@serm-eau.fr](mailto:secretariat@serm-eau.fr))

#### b. Visite de site

Les candidats ont l'obligation d'effectuer la visite du site à la date indiquée au point 1.e.

Les candidats intéressés doivent se signaler par courriel au plus tard à la date indiquée au point 1.e. à l'adresse suivante : [secretariat@serm-eau.fr](mailto:secretariat@serm-eau.fr)

### **c. Remise des candidatures**

Les candidatures sont transmises en une seule fois à la date indiquée au point 1.e.

Elles doivent obligatoirement être adressées par voie électronique aux adresses suivantes :

[alaamach@serm-eau.fr](mailto:alaamach@serm-eau.fr) et [secretariat@serm-eau.fr](mailto:secretariat@serm-eau.fr)

Un accusé de réception des dossiers sera transmis par retour de mail et actera de la prise en compte de la candidature.

### **d. Médiation et recours**

En cas de litige qui ne pourrait se résoudre par un accord amiable, l'instance chargée des procédures de recours est le tribunal administratif de Strasbourg.

## **4. Analyse des candidatures**

Les candidatures seront jugées selon les informations transmises et les engagements pris par chaque candidat, telles qu'il les aura décrites dans les dossiers au chapitre 2.a, 2.b, 2.c et 2.d.

Le SERM appliquera la pondération qui suit pour départager les propositions des candidats :

- ✓ Dossier de candidature : 10 points
- ✓ Dossier technique du candidat : 30 points
- ✓ Dossier de présentation du montage juridique et financier : 30 points
- ✓ Dossier relatif à l'organisation pour la mise en œuvre du projet : 30 points

### **a. Examen des candidatures et négociation**

À l'issue de l'examen de l'ensemble des candidatures, des questions écrites seront éventuellement posées aux candidats dans le cas où des précisions seraient nécessaires. Le SERM se réserve la faculté de demander toute pièce qui lui semblera nécessaire pour l'instruction du dossier.

Le SERM pourra décider de réunir une commission, et inviter les 2 candidats les mieux placés, à négocier lors d'une audition. Le SERM se réserve le droit de ne pas réunir cette commission si cette dernière ne s'avère pas nécessaire.

Une lettre d'engagement sera adressée au lauréat retenu à l'issue de l'examen de l'ensemble des candidatures et de l'audition éventuelle. Les candidats non retenus seront informés par voie électronique dans le délai de 30 jours suivant la sélection du lauréat.

Le SERM se réserve le droit de ne retenir aucun candidat si aucune candidature ne répondait à ses attentes ou si les règles du présent AMI n'étaient respectées par aucun candidat, et éventuellement, de lancer une nouvelle procédure.

Aucune indemnisation ne sera versée aux auteurs des projets, quelle que soit la suite donnée à leur proposition.

Lu et approuvé,

A .....

Le .....

Signature de la personne habilitée à engager le candidat et cachet de l'entreprise



## **PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS AFFECTES A LA COMPETENCE EAU POTABLE**

**ENTRE**

**METZ METROPOLE**, 1 place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1

Représentée par le Président de Metz Métropole ou son représentant, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Bureau en date du 16 juin 2025,

Ci-après dénommée « L'Eurométropole de Metz »

**ET**

**Le Syndicat des Eaux de la Région Messine**, 11 rue Teilhard de Chardin, 57050 Metz

Représentée par Madame Rachel BURGY, Présidente du SERM, dûment habilitée à la signature des présentes par délibération du Comité Syndical en date du 14 octobre 2025,

Ci-après dénommé « le S.E.R.M. »

**EXPOSE**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'Eurométropole de Metz exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence en matière d'eau potable conformément à l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sur le territoire métropolitain, la compétence eau potable est notamment portée par le Syndicat des Eaux de la Région Messine (S.E.R.M.).

Le périmètre d'intervention du S.E.R.M. s'étend sur trois intercommunalités différentes, dont l'Eurométropole de Metz au sein de laquelle 17 communes sont desservies (Ars-Laquenexy, Ars-sur-Moselle, Chieulles, Jury, Le Ban-Saint-Martin, Longeville-lès-Metz, Metz, Mey, Noisseville, Nouilly, Peltre, Plappeville, Saint-Julien-lès-Metz, Vantoux, Woippy, Lorry-lès-Metz et Scy-Chazelles).

Toutefois, au sein de ce périmètre, seule la Ville de Metz est propriétaire de biens liés à la compétence eau potable.

Le passage en Métropole, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, a entraîné de plein droit le transfert en pleine propriété et à titre gratuit, à l'Eurométropole de Metz, de l'ensemble des biens nécessaires à la compétence transférée situés sur le territoire métropolitain. Aussi, les biens propriétés de la Ville se situant au sein du périmètre de l'Eurométropole sont transférés en pleine propriété au profit de cette dernière. Les autres biens seront, quant à eux, transférés en pleine propriété par la Ville de Metz au profit du S.E.R.M.

Le transfert de propriété de ces biens n'a jusqu'à présent pas été acté, dans la mesure où leur inventaire n'est pas finalisé.

Cependant, dans un premier temps, il a été convenu de transférer uniquement la propriété des parcelles cadastrées section 9 n° 11 et n° 122 sises à Moulins-lès-Metz, correspondantes au terrain d'assiette de l'usine de traitement d'eau potable, conformément à la délibération du Bureau de Metz Métropole en date du 16 juin 2025. Ce transfert anticipé, au profit de Metz Métropole, est lié au souhait du S.E.R.M. de lancer un appel à manifestation d'intérêt pour un projet photovoltaïque sur ce site.

Afin de permettre la mise à disposition des parcelles précitées, par suite de leur acquisition par Metz Métropole, au bénéfice du S.E.R.M., il est convenu de signer le présent Procès-Verbal.

#### **EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **ARTICLE 1 : OBJET**

L'Eurométropole de Metz met à disposition du S.E.R.M. les biens immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable sur son territoire et précisés à l'article 2.

L'Eurométropole de Metz met également à la disposition du S.E.R.M. les biens meubles indissociables des biens immeubles précités et nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable et au processus de production et de potabilisation.

Le présent Procès-Verbal a pour objet de dresser l'inventaire de ces biens mobiliers et immobiliers.

##### **ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES BIENS**

L'ensemble des parcelles, avec leurs références cadastrales, comportant des propriétés bâties et non bâties (biens immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable et au processus de production et de potabilisation) ainsi que les biens meubles indissociables de ces derniers au titre de l'exercice de la compétence eau potable (à savoir tout mobilier ou process nécessaire à l'usage du bâtiment et fixé aux sols, plafonds et murs) sont les suivantes :

Désignation	Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface
Usine de traitement des eaux potables	Moulins-lès-Metz	La Noette	9	122	6ha 88a 95ca
Usine de traitement des eaux potables	Moulins-lès-Metz	La Noette	9	11	13a 51ca
					<b>7ha 02a 46ca</b>

### **ARTICLE 3 : VALEUR DES BIENS**

Les biens mis à disposition ont une valeur brute de 654 766.92€.

Les biens mis à disposition ont une valeur nette comptable de 140 339.90€.

L'état de l'actif, annexe n° 2, édité au 30/09/2025, joint au présent procès-verbal, détaille la valeur des immobilisations.

### **ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS**

Le S.E.R.M., bénéficiaire de la mise à disposition, assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

Il possède tous pouvoirs de gestion et peut autoriser, le cas échéant, l'occupation des biens remis avec perception des fruits et produits.

Il assure le renouvellement des biens mobiliers liés à l'exercice de la compétence eau potable et au processus de production et de potabilisation.

Il agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Pour les besoins de l'exploitation du service, le S.E.R.M. assure les grosses réparations prévues à l'article 606 du Code Civil, et ce au lieu et place de l'Eurométropole de Metz. Il peut aussi procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation, ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens à la compétence eau potable. Le S.E.R.M. s'engage cependant, avant de procéder aux travaux, à en aviser l'Eurométropole de Metz.

Le S.E.R.M., bénéficiaire de la mise à disposition, est substitué à l'Eurométropole de Metz à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 dans ses droits et obligations découlant des contrats en cours afférents aux biens affectés à la mise en œuvre de la compétence eau potable, notamment les emprunts et les marchés conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens ainsi que pour le fonctionnement des services.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

La remise des biens affectés à la compétence eau potable a lieu à titre gratuit, compte-tenu de la mission d'intérêt général exercée par le S.E.R.M.

En cas de désaffection du ou des bien(s) mis à disposition, celle-ci sera constatée par un procès-verbal établi entre les parties. En amont de la restitution du ou des bien(s), la prise en charge des frais afférents (démolition, etc...) sera assurée par le S.E.R.M. Enfin, les parties constateront la bonne restitution des biens via un procès-verbal, à l'issue duquel l'Eurométropole de Metz recouvrira l'ensemble des droits et obligations sur le ou les bien(s) désaffectionné(s).

En cas de désaffection du ou des bien(s) mis à disposition, ou au terme de la présente convention, le ou les bien(s) immobilier(s) sont restitué(s) à l'Eurométropole de Metz pour leur valeur nette comptable, tenant compte des adjonctions/améliorations éventuelles effectuées par le S.E.R.M.

Le S.E.R.M. est seulement propriétaire des biens mobiliers qu'il a acquis ou renouvelés, à l'exception des biens meubles, susmentionnés et indissociables des biens immeubles liés à l'exercice de la compétence eau potable et au processus de production et de potabilisation.

#### **ARTICLE 6 : DUREE**

La présente mise à disposition a une durée illimitée.

La mise à disposition prend également fin en cas de dissolution du S.E.R.M., ou de désaffection totale et de restitution du ou des bien(s).

#### **ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR**

La mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers indissociables par l'Eurométropole de Metz auprès du S.E.R.M. entre rétroactivement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018, date du transfert de la compétence en matière d'eau potable à l'Eurométropole de Metz.

#### **ARTICLE 8: LITIGES**

Tout litige pouvant intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente mise à disposition relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

**ANNEXE :**

- Annexe 1 : Délibération du Bureau métropolitain en date du 16 juin 2025
- Annexe 2 : Etat de l'actif

Fait en deux exemplaires originaux à Metz, le **27 OCT. 2025**

Pour Metz Métropole

Pour le Président  
Le Conseiller délégué

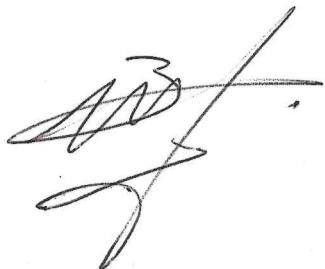
Pour le S.E.R.M.

La Présidente,



Monsieur Pierre FACHOT  
Maire de JUSSY

Madame Rachel BURGY



**ETAT DE L'ACTIF USINE EAU MOULINS-LES-METZ**

N° bien Ville de Metz	Libellé bien	Correspondance n° bien HELIOS	Durée d'amortissement	Date d'acquisition	Nature comptable	Valeur d'acquisition	Annuité d'amortissement	Amortissements antérieurs	VNC au 31/12/2025	Annuités restantes au 31/12/2025
2019-01545	USINE SUD A MOULINS - TRAVAUX	BA EAUX-19940062	3	31/12/1994	21351	1 986,79	662,26	1 986,79	0,00	-
2019-01563	USINE SUD A MOULINS F P DE CAILL	BA EAUX-20030012	5	31/12/2003	21351	3 076,26	615,25	3 076,26	0,00	-
2019-01595	USINE SUD A MOULINS - MISE SECURIT	BA EAUX-20030010	20	31/12/2003	21351	3 092,28	154,61	2 163,94	928,34	6,0
2019-01547	USINE SUD A MOULINS - TRAVAUX	BA EAUX-19940064	6	31/12/1994	21351	3 423,38	570,56	3 423,38	0,00	-
2019-01585	SYSTEME SECURISATION USINE SUD	BA EAUX-20050039	5	31/12/2005	21351	7 586,12	1 517,22	7 586,12	0,00	-
2019-01546	USINE SUD A MOULINS - TRAVAUX	BA EAUX-20040063	5	31/12/2004	21351	8 381,70	1 676,34	8 381,70	0,00	-
2019-01588	MISE EN SECURITE USINE DE MOULINS	BA EAUX-20050048	5	31/12/2005	21351	1 961,44	9 807,20	9 807,20	0,00	-
2019-01594	USINE SUD A MOULINS - FILTRES A	BA EAUX-20030009	20	31/12/2003	21351	10 476,74	523,84	7 332,86	3 143,88	6,0
2019-01581	CAMERA USINE DE MOULINS	BA EAUX-20050035	5	31/12/2005	21351	10 689,44	2 137,89	10 689,44	0,00	-
2019-01583	INTERPHONE ANTI INTRUSION USINE MOULINS	BA EAUX-20050037	5	31/12/2005	21351	16 541,84	3 308,37	16 541,84	0,00	-
2019-01591	USINE SUD A MOULINS - CONDUITES	BA EAUX-20000016	20	31/12/2000	21351	17 837,29	891,86	15 160,81	2 676,48	3,0
2019-01548	USINE SUD A MOULINS - TRAVAUX	BA EAUX-19940065	20	31/12/1994	21351	29 369,43	1 468,47	29 369,43	0,00	-
2019-01567	USINE MOULINS MODIFICATION	BA EAUX-20040006	5	31/12/2004	21351	32 759,63	6 551,93	32 759,63	0,00	-
2019-01593	USINE SUD A MOULINS - SECURISATION	BA EAUX-20030008	20	31/12/2003	21351	35 816,65	1 790,83	25 070,79	10 745,86	6,0
2019-01590	USINE SUD A MOULINS - IMPERMEABL	BA EAUX-19940066	30	31/12/1994	21351	41 022,12	1 367,40	33 696,70	7 325,42	5,4
2019-01519	DETECTEUR INTRUSION USINE DE MOULINS	BA EAUX-20050033	5	31/12/2005	21351	92 845,15	18 569,03	92 845,15	0,00	-
2019-01596	USINE SUD MODIFICATION HYDRAULIQUE	BA EAUX-20040005	20	31/12/2004	21351	330 054,90	16 502,75	214 534,98	115 519,92	7,0
						634 766,92	60 270,06	514 427,02	140 339,90	

## **Annexe 2**

### **Plans du site**

## Parcelles concernées par l'AMI : Moulins-lès-Metz, parcelles cadastrées section 9 n° 11 et n°122



Source : <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>



## Plan relatif aux zones inondables



Source : <https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives/#/>



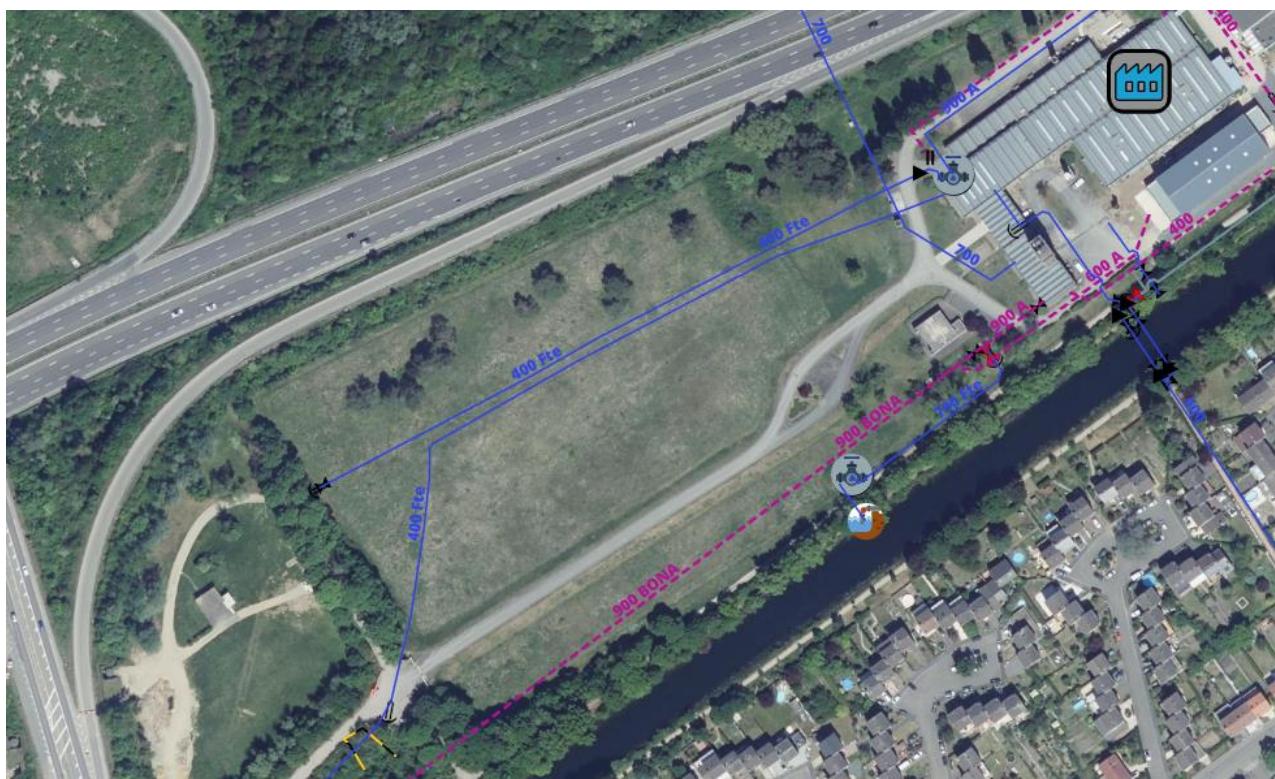
### Plan des surfaces susceptibles d'accueillir le projet



Source : Syndicat des Eaux de la Région Messine



## Plan des conduites d'eau



Source : Société Mosellane des Eaux